

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratéti - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement>

Aix-en-Provence, le - 3 JUL. 2019

Références : STC-18-027-056

Date de dépôt : 19/04/2018

Commune : MARTIGUES

Terrain cadastré : Section CE Parcelle 251

Affaire suivie par : Maryline SONNET - Tél. : 04.42.95.44.22

Courriel : ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : **Autorisation de défrichement**

P. J. : Arrêté + plan + avis des services (MRAE) + déclaration de choix

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R électronique

Monsieur,

Comme suite à la demande rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un arrêté portant autorisation de défrichement. Cette autorisation a été délivrée sous condition de réalisation de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou du versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont le montant équivalent vous a été communiqué. Conformément à l'article L.341-9 du Code Forestier, **il vous appartient de déterminer les modalités d'exécution de cette obligation dans un délai de 1 an à compter de la notification de l'autorisation.**

En application de l'article L.341-4 du Code Forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement. La présente décision accompagnée du plan pourra être consultée en Mairie pendant toute la durée des travaux de défrichement. L'affichage devra être maintenu pendant deux mois. L'inobservation de ces règles d'affichage est passible d'une contravention de 3^{ème} classe.

L'autorisation qui vous est délivrée au titre du code forestier a une durée de validité de 5 ans. Cette autorisation ne préjuge en rien des dispositions des autres réglementations applicables au terrain concerné notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Total Solar
12,14 allée du Levant
69890 LA TOUR DE SALVIGNY
A l'attention de M. LE GUENNEC Mathieu
mathieu.le-guennecc@total.com
alexis.roy@total.com

La Responsable du Pôle,



Valérie CHABRIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
D'UN BOIS DE PARTICULIER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône ;**

VU la demande enregistrée sous le n° STC-18-027-056 à la date du 19/04/2018 complétée le 12/03/2019 comportant une étude impact et une évaluation des incidences Natura 2000, concernant un terrain situé à Lavéra sur la commune de MARTIGUES, cadastré section CE Parcelle 251 d'une superficie de 5ha 66a 96 ca, présentée par TOTAL SOLAR représentée par M. LE GUENNEC Mathieu, tendant à ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône en autorise le défrichement pour une superficie de 4ha 68a 10ca, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

VU le Code Forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants,

VU les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 du code de l'Environnement relatifs à l'évaluation environnementale et la participation du public par voie électronique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois du 17/04/2019 notifié le 18/04/2019,

VU l'absence d'observation de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 25/05/2019,

VU l'avis réputé favorable des services consultés (DREAL, SNCF, Grand Port de Marseille),

VU l'avis réputé favorable des collectivités territoriales (Commune, Aix-Marseille-Métropole, Conseil de territoire du pays de Martigues),

VU la synthèse des observations du public réalisée à l'issue de la période de participation du public qui s'est déroulée du 28/05/2019 au 28/06/2019 inclus dont les mesures de publicité correspondantes ont été réalisées à compter du 13/05/2019,

VU les motifs de la décision,

CONSIDERANT que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code Forestier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation annexé au présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre des voies sur une largeur de 10 mètres.

ARTICLE 3

Les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine proposées dans l'étude impact et les compléments des 10/12/2018 et 26/02/2019, qui portent engagement du maître d'ouvrage, devront être respectées.

Ces mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle administratif, le porteur de projet devra informer préalablement l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation du commencement des travaux.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 al. 1, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent de 23 873 €. Il pourra se libérer de cette obligation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 23 873 €.

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an pour transmettre, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Il Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :

montant équivalent = surface défrichée en ha X coefficient multiplicateur X (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha, arrondi à l'euro près) ; avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement

Coefficient multiplicateur = 1

Coût moyen du boisement = 2 800 €/ha

Coût de mise à disposition du foncier = 2 300 €/ha

ARTICLE 5

L'autorisation, accompagnée du plan d'emprise de défrichement, devra être affichée quinze jours avant le début des travaux :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations
- en mairie pendant deux mois.

ARTICLE 6

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 7

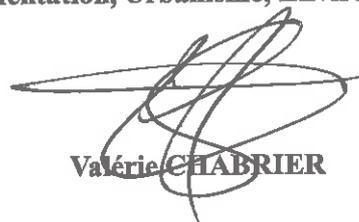
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Maire de la Commune de Martigues,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de Mer,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le - 3 JUIL. 2019

**La Responsable du Pôle
Réglementation, Urbanisme, Environnement,**



Valérie CHABRIER

Rappel :

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable auprès de la DREAL.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER D'AIX
10, Avenue de la Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél. 04 42 37 54 00 - fax
cdf.aix-en-provence@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Commune :
MARTIGUES

Section : CE
Feuille : 000 CE 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

STE: 18-027-056

Plan annexé à l'arrêté
portant autorisation de défrichement
en date du :

- 3 JUIL. 2018
La Responsable du Pôle
Réglementation, Urbanisme
Environnement
Valérie CHABREY

